MOTIFS

DE L'OPINION

DE M. MALOUET,

Contre les adresses des corps & des particuliers qui jugent & condamnent des citoyens.



MOTIFS
DE L'OPINION
DE M. MALOUET,

CONTRE les adresses des corps & des particuliers qui jugent & condamnent des citoyens.

Séance du jeudi soir 27 mai.

DÉCLARER traîtres à la patrie, vouer à l'exécration publique tels & tels citoyens pour un tel fait, c'est prononcer une loi, & la plus terrible de toutes ; c'est en même-temps prononcer un jugement en conséquence de cette loi. — Le corps législatif pourroit décréter un tel anathême contre les crimes de haute trahison, mais des particuliers, des corps subordonnés, des municipalités prononçant des condamnations qui équivalent à des peines capitales, exercent la plus absurde & la plus criminelle des tyrannies ; & lorsque ce genre de proscription s'adresse à trois cents membres du corps législatif qui ont, bien ou mal-à-propos, signé une déclaration de leur vœu en faveur de la religion

catholique; lorſque l'Aſſemblée nationale permet dans la tribune la lecture de ces condamnations, je dis qu'elle permet un des attentats les plus graves contre ſa dignité, ſa ſûreté & contre la conſtitution.

Abandonner trois cents de ſes membres à l'animadverſion publique pour avoir fait une déclaration de leur vœu, eſt au moins un acte impolitique de la part du corps légiſlatif; car la mobilité des principes, ou plutôt des opinions populaires, peut diriger ſucceſſivement les proſcriptions contre tous les ſyſtêmes, contre tous les partis.

Mais dans le ſein même de l'Aſſemblée, s'étayer du jugement d'une municipalité ou de pluſieurs, d'un ou de pluſieurs curés, applaudir à leurs injures, à leurs menaces contre trois cents députés, c'eſt, à mon avis, le renverſement de l'ordre, de la liberté & du pouvoir légiſlatif; & c'eſt inſpirer à ceux qui, comme moi, n'ont pas ſigné la déclaration, le regret de paroître ſubjugués par cette confédération de violences & de menaces. —

C'eſt donner à chaque individu l'exercice du pouvoir ſouverain qui a ſeul le droit de caractériſer les délits, & de prononcer dans quel cas on eſt réputé *traître à la patrie*. C'eſt appeller ſur chaque citoyen l'empire de toutes les

volontés & de toutes les paſſions particulieres, tandis que l'objet unique de la loi & de la liberté eſt de nous y ſouſtraire.

C'eſt renverſer le pouvoir légiſlatif en oſant plus que lui, en excédant les bornes qui lui ſont impoſées.

C'eſt proſtituer les peines & les menaces juſqu'à l'abſurdité ; car il n'y a rien de plus fou que de ſignaler comme traîtres à la patrie trois cents membres de l'Aſſemblée nationale qu'on ne peut pas priver du droit d'y donner leur ſuffrage.

Mais cette extravagance a de plus dangereuſes conſéquences encore. Qu'arriveroit-il en effet, ſi les hommes violens & inconſidérés qui provoquent ainſi la fureur du peuple, parvenoient à leurs fins ; s'ils obligeoient une portion auſſi conſidérable du corps légiſlatif de fuir pour ſe dérober à leurs outrages ? On frémit d'y ſonger : & quand j'entends applaudir à ces actes prétendus patriotiques, je cherche les vrais amis de la liberté, de la paix, de la juſtice.

Mais cette déclaration peut, dit-on, ſoulever le peuple, en lui faiſant croire *que la religion eſt attaquée ; elle eſt faite & publiée dans de mauvaiſes intentions ; il n'eſt pas permis de déclarer, de proteſter contre les décrets de l'Aſſemblée nationale*, &c.

Il n'eſt pas permis de ſuppoſer dans un acte ce qui n'y eſt pas; or, on ne voit dans celui-ci que l'expreſſion d'un vœu formellement énoncé dans la pluralité des cahiers. Si bien qu'abſtraction faite de tout motif religieux, j'aurois opiné pour maintenir & déclarer nationale la religion catholique; je proteſterois contre un décret qui la détruiroit. Il me paroît donc naturel qu'un grand nombre de députés eccléſiaſtiques & laïcs ſe ſoient cru plus expreſſément obligés que moi par leurs cahiers ou par leur conſcience, à ſigner cette déclaration; & en ſuppoſant qu'elle eût eu autant de ſuccès qu'elle paroît avoir de défaveur, que pouvoit-il en réſulter? Des pétitions multipliées pour déclarer la religion catholique nationale; un nouveau décret plus poſitif : voilà tout ce que pouvoit produire l'adhéſion des provinces à la déclaration. — Mais elle n'attaque point le décret rendu comme impie; elle ne provoque point l'inſurrection : elle annonce que ce qui a été fait eſt inſuffiſant, mais non attentatoire à la religion. Pourquoi donc ſuppoſer des intentions perfides dans un écrit dont l'expreſſion ſimple & claire ne préſente ni réticence ni ambiguité. Et que deviendroit la liberté nationale, avec cette nouvelle doctrine ſur les déclarations & même ſur les proteſtations; car il faut bien diſtinguer celles de réſiſtance de celles d'improbation. *Je proteſte*

& je m'oppose ou *j'invite à la résistance*, tel est l'acte coupable ; mais je *proteste*, *j'affirme* que tel décret a été rendu contre mon avis, que je n'ai pas voulu y participer, parce que je le crois préjudiciable à la chose publique, c'est le droit imprescriptible de tout membre du corps législatif. — L'Assemblée nationale peut punir la premiere espece de protestation, la *résistance à la loi* : elle a le droit de rejetter la seconde, de n'y avoir aucun égard ; mais en empêcher l'émission, interdire à un député la faculté d'énoncer quand il lui plaît la part qu'il a prise, ou qu'il n'a pas voulu prendre à une délibération, ce pouvoir ne peut appartenir au corps législatif ; car la nation n'auroit plus aucun moyen d'être éclairée & de faire réformer de mauvaises loix. On parle sans cesse aujourd'hui de la nation ; on fait tout pour la nation : mais si elle pouvoit parler, la nation, elle nous assureroit qu'elle ne peut être heureuse & libre, qu'autant que tous ses membres seront heureux & libres ; elle nous diroit que c'est-là le plus beau caractere & l'effet le plus désirable de la constitution que nous lui destinons. Ainsi tant que j'entendrai des cris de fureur d'un François contre un François, ou des injures & des déclamations, je ne reconnoîtrai point-là la voix de la nation, pas plus que je ne suis tenté de révérer sa souveraineté dans la personne de

ceux qui pendent un voleur, ou qui maſſacrent un honnête homme. — Ah ! que l'on ne ſe méprenne point à cette eſpece de voix publique qui gronde aujourd'hui comme le tonnerre ; ce n'eſt point celle qui prononcera ſur les loix, ſur les vertus, ſur les réputations de ce tems-ci ; ce n'eſt point par les adreſſes de quelques curés, de quelques officiers municipaux que la nation s'expliquera ; c'eſt d'après la ſituation morale, civile & politique de la France, dans vingt ans. Les haines, les violences, les ſoupçons, les préventions injuſtes ſeront alors éteintes, & ceux qui s'en abſtiennent aujourd'hui, ceux qui n'auront jamais à ſe reprocher d'avoir *voué à l'exécration publique* leurs concitoyens, ni d'avoir applaudi à un tel *ex voto*, ceux-là ont au moins la conſolation & la certitude d'adopter, dès à préſent, les principes & les mœurs d'une nation heureuſe & libre, c'eſt-à-dire, juſte & généreuſe.

MALOUET.

P. S. du 30 mai.

Quoique les obſervations qu'on vient de lire ſoient applicables à toutes les adreſſes qui inculpent les opinions des membres de l'Aſſemblée, je declare que je n'étois point hier à la ſéance du ſoir, lorſqu'on a lu l'adreſſe de la ville de Riom : certainement je ne l'aurois point laiſſé paſſer ſans en dire mon avis, & ſans montrer, par le détail de ce qui s'eſt paſſé à cet égard, ce que ſignifient toutes ces adreſſes. Si je m'explique ainſi ſur celles qui ne me regardent pas, on peut croire que ce ſeroit peine perdue que d'en faire tout exprès pour moi, avec l'eſpoir de m'embarraſſer *ou de m'offenſer.*